

**LICENCE
DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES
DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA LOIRE
AVEC DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS**

OPTIONS CHOISIES :

- NON COMMERCIALE**
- COMMERCIALE**
- AVEC FOURNITURE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE DE FICHIERS NUMERIQUES**
- SANS FOURNITURE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE DE FICHIERS NUMERIQUES**

ENTRE :

Le Département de la Loire, domicilié Hôtel du Département, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 15 avril 2013,
D'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

- Personne physique**

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à
.....

- Société**

La société....., forme juridique, au capital deeuro,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro.....,
dont le siège social est situé.....représenté(e) paren qualité
de..... ,

- Association**

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou M/Mmeexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser des informations publiques.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la Commission permanente du Conseil général de la Loire en date du 15 avril 2013.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 8 ;
- Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par le Département (voir l'article 5).
- les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département

- accorde à la société /l'association ou M/Mmele droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de la Loire, définies ci-dessous
- et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images :

- Dénomination des informations publiques :
(préciser le type de documents et dates).

.....
.....

- Description du contenu des informations publiques

.....
.....

-
.....
- Provenance, format et volume des fichiers, nommage des images :

.....
.....

Base de données

Clause à insérer selon ce qui est fourni :

- oui*
 - non*
- Dénomination des informations : base de données décrivant les images fournies.
 - Description du contenu des informations publiques : description de chaque lot d'images correspondant à, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.
 - Volume : (x) lignes.

Article 4 –Finalités de la réutilisation des Informations publiques

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme.....
.....
.....

(bien expliciter l'usage qui sera fait des informations publiques, préciser éventuellement l'adresse du site internet).

- La société/association ou M/Mme est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).
- La société/association ou M/Mme est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Article 5 : Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département de la Loire

- Article sans objet*

Le Département de la Loire est titulaire du droit d'auteur et du droit sui generis du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Ni la base de données décrite à l'article 3 ni les images, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

Article 6 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations

□ *Article sans objet*

6.1 Fourniture des informations

Les images des informations publiques seront remises sous format jpeg, et la base de données sous format (à préciser), sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité ;
- et du nombre de données sollicitées.

6.2 Calendrier de la mise à disposition des informations

Le Département de la Loire (Archives départementales) devra mettre à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de xxx jours (à compléter au cas par cas) après le paiement des frais par le licencié.

6.3 Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le Département de la Loire en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le Département de la Loire (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département de la Loire (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département de la Loire (Archives départementales).

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

6.4 Frais liés à la fourniture des images et bases de données

En échange de la fourniture des images et/ou de la base de données, le cas échéant, le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de € (à compléter selon tarifs joints en annexe). Ce prix est fixe pour la durée de la licence.

Article 7 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

7.1 Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département de la Loire (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales de la Loire et cote) ainsi, en cas de diffusion des images sur un site internet, qu'un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales de la Loire.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, le licencié devra faire figurer sur l'impression un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives départementales de la Loire ».

Si la réutilisation donne lieu à une publication ou une fabrication d'objet, un exemplaire justificatif devra être remis aux Archives Départementales. Si elle donne lieu à une diffusion par voie électronique, les Archives Départementales devront se voir attribuer un accès ou être destinataire de cette diffusion.

7.2 Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département de la Loire demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département de la Loire, ni la base de données éventuellement associée.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le Département de la Loire, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

7.3 Informations comportant des données personnelles

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 8 – Redevance

- La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation, ou de l'usage interne ou privé.
- En contrepartie de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter annuellement d'une redevance de € (cf. tarifs en annexés au règlement). Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 9 – Modalités de paiement

Le paiement des frais de fourniture visés à l'article 6.4 est effectué

- en une seule fois
- annuellement

- ❑ à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du Département de la Loire). Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.
- ❑ auprès de la régie de recettes des Archives départementales

Article 10 – Durée de la licence

- ❑ La licence est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente convention.
- ❑ La licence prend effet à compter de la notification de la présente convention jusqu'à la date du ___/___/___(durée inférieure à 5 ans correspondant à une durée d'exploitation précise ou un usage ponctuel)

Article 11 – Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 12 – Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de fourniture et de mise à disposition des informations ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 13 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département de la Loire peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département de la Loire.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département de la Loire peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Un délai de un (1) mois pourra être donné au licencié y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner le prononcé des sanctions prévues à l'article 14 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à, enexemplaires, le

Pour le Département de la Loire
Le Président du Conseil général

Pour la société/l'association
M.
Président de

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation du XXXXXXXX